

FORMULAIRE A

Formulaire de consentement écrit d'une Partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où la Partie importatrice a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie importatrice

Partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État Partie ou non-Partie exportateur

Partie ou non-Partie :

Nom du correspondant national désigné ou du responsable gouvernemental :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

(si le pays exportateur n'est pas une Partie, la Partie importatrice doit également demander qu'il remplisse le formulaire C)

Section D : Informations requises de la part de la Partie importatrice

À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : **OUI**
 NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : **OUI**
 NON

Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

Section E : Informations concernant l'expédition, le cas échéant

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Mél :

Section F : Indication de consentement par la Partie importatrice

Nature du consentement (entourer la réponse) :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du correspondant national désigné de la Partie importatrice et date

Nom :
Fonction :
Signature :
Date :

FORMULAIRE B

Formulaire de consentement écrit d'un État non Partie à l'importation de mercure

(Le présent formulaire n'est pas requis par la Convention dans les cas où l'État non Partie importateur a présenté une notification générale de consentement, conformément au paragraphe 7 de l'article 3)

Section A : Chargé de liaison de la Partie à la Convention

Partie :

Nom du correspondant national désigné :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Chargé de liaison de l'État non Partie

Pays :

Nom du responsable gouvernemental et du service dont il relève :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section C : Informations requises de la part de la Partie exportatrice concernant la cargaison

Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :

Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Prière d'indiquer si le mercure dont il s'agit a été obtenu par extraction minière primaire :

Prière d'indiquer s'il a été établi par la Partie exportatrice que le mercure dont il s'agit est du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali :

Section D : Attestation et informations requises de la part d'un État non-Partie importateur

Le paragraphe 6 b) i) de l'article 3 exige des États non Parties qu'ils attestent avoir pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la Convention.

Votre pays a-t-il mis en place de telles mesures? (entourer la réponse) :

OUI

NON

Si oui, veuillez en fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures.

Par ailleurs, une Partie ne peut exporter du mercure vers un État non Partie que pour une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou aux fins de stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10. À quelle fin le mercure est-il importé? Veuillez entourer la réponse :

- i. Stockage provisoire écologiquement rationnelle, comme indiqué à l'article 10 : OUI
NON

Si oui, veuillez préciser l'utilisation prévue, si elle est connue.

Téléphone :

- ii. Utilisation permise à une Partie dans le cadre de la Convention : OUI
NON

Si oui, veuillez donner des précisions supplémentaires sur l'utilisation prévue :

Section E : Informations concernant l'expédition, selon le cas

Importateur

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Exportateur :

Raison sociale :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section F : Indication de consentement par l'État non Partie importateur

Nature du consentement :

ACCORDÉ

REFUSÉ

Veillez indiquer ci-dessous toutes les conditions applicables, précisions supplémentaires et autres informations pertinentes.

Signature du responsable gouvernemental de l'État non Partie importateur et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

FORMULAIRE C

Formulaire d'attestation par un État non Partie exportateur de l'origine du mercure exporté vers une Partie, à utiliser avec les formulaires A ou D selon les besoins

Selon le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, chaque Partie doit faire en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5, c'est-à-dire de l'extraction minière primaire ou de quantités excédentaires provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Section A : Informations requises de la part de l'État non Partie exportateur concernant la cargaison
Prière d'indiquer la quantité totale approximative de mercure à expédier :
Prière d'indiquer la date approximative d'expédition :

Section B : Informations concernant l'expédition, selon le cas
Importateur

Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Mél :

Exportateur :

Raison sociale :
Adresse :
Téléphone :
Télécopie :
Mél :

Section C : Attestation

Conformément au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste que le mercure contenu dans la cargaison susvisée n'est pas :

- i) Du mercure primaire obtenu par extraction minière;
- ii) Du mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali.

Informations à l'appui :

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :
Fonction :
Signature :
Date :

FORMULAIRE D

Formulaire de notification générale de consentement à l'importation de mercure

Selon le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6 du même article. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Un État Partie ou non Partie qui révoque sa notification est censé demander par écrit au Secrétariat le retrait de celle-ci du registre public des notifications générales et indiquer la date de prise d'effet de la révocation.

Il est rappelé aux Parties que la remise ou l'acceptation d'une notification générale conformément au paragraphe 7 de l'article 3 ne les dispense que de la présentation d'un consentement écrit pour chaque importation de mercure et non de leurs autres obligations au titre de la Convention, en particulier celles visées aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 (voir formulaire C)

Section A : Chargé de liaison pour les notifications générales de consentement

Nom de l'État Partie ou non Partie :

Correspondant national désigné ou nom du responsable et du service gouvernementaux concernés :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Mél :

Section B : Notification générale de consentement

Nous vous faisons tenir par la présente une notification générale de consentement du Gouvernement de mon pays aux importations de mercure. Une Partie exportatrice peut faire valoir cette notification générale comme consentement écrit, tel que requis au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention.

Section C : Modalités et conditions

Veuillez indiquer ci-dessous toutes les modalités et conditions applicables :

Section D : Attestations (cette section ne s'applique pas aux Parties)

Conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement de mon pays atteste :

Qu'il a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11 (prière de fournir des preuves documentaires appropriées. La documentation à l'appui peut concerner des procédures, législations, règlements et autres mesures mis en place au niveau national et doit comporter suffisamment de détails montrant l'efficacité de ces mesures); et

Le mercure importé visé par la présente notification générale sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

(Prière de fournir, si possible, des informations sur les utilisations prévues)

Signature du responsable gouvernemental et date

Nom :

Fonction :

Signature :

Date :

Registre des notifications générales de consentement

<i>Pays</i>	<i>Documentation à l'appui</i>
	<i>Fournie dans (hyperlien vers le formulaire complété renvoyé par l'État Partie ou non Partie)</i>

**Notification pour le registre des informations communiquées par les Parties
décidant de ne pas appliquer le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention
de Minamata sur le mercure**

Partie :

Restrictions globales à l'exportation mises en place :

Mesures nationales en vigueur destinées à assurer une gestion écologiquement rationnelle du mercure importé :

Importations de mercure en provenance d'États non Parties :

Pays d'origine	Quantité importée

Remarque : si l'espace disponible n'est pas suffisant pour répondre, veuillez rajouter des pages.